

Date d'envoi de la convocation : 08 septembre 2017  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 17  
Nombre de Procurations : 3  
Nombre de Votants : 20  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

6 Octobre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,  
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/325

## CONVENTION TRANSPORTS AVEC LE GRAND CHALON POUR LE RPI BLAISE PASCAL

M. BECQUET, rapporteur, rappelle que les communes de CHEILLY-les-MARANGES et SAMPIGNY-les-MARANGES ont été intégrées à la Communauté d'agglomération du GRAND CHALON.

Ces deux communes font parties du RPI BLAISE PASCAL au sein duquel sont regroupées deux communes de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE, Côte et Sud, PARIS-l'HOPITAL et DEZIZE-les-MARANGES.

Il souligne que la desserte en transport scolaire est assurée par deux services, organisés par la CABCS d'une part, et la commune de CHEILLY-les-MARANGES d'autre part, en qualité d'Autorité Organisatrice de 2<sup>ème</sup> rang par délégation du GRAND CHALON.

M. BECQUET indique que la compétence transport va être assurée par le GRAND CHALON dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui a prévu de maintenir une délégation à la commune de CHEILLY pour l'organisation du transport des primaires.

La desserte de ces quatre communes est complexe et les deux services de transport fonctionnent en correspondance avec la prise en charge, sur chacun des services, d'élèves ressortissant de l'autre EPCI.

M. BECQUET propose d'autoriser le GRAND CHALON à circuler sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération et à transporter des élèves de la CABCS.

En parallèle, le GRAND CHALON autorise la Communauté d'Agglomération à transporter des élèves domiciliés sur son territoire et circuler à l'intérieur de son ressort territorial.

### **LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- émet un avis favorable à l'organisation du transport scolaire avec le GRAND CHALON pour le RPI BLAISE PASCAL dans les conditions proposées,
- approuve le contenu de la convention à passer avec le GRAND CHALON, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
le PRESIDENT et par délégation  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE  
DU RPI "BLAISE PASCAL"**

**COMMUNES DE CHEILLY LES MARANGES, DEZIZE LES MARANGES,  
PARIS L'HOPITAL ET SAMPIGNY LES MARANGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 14 septembre 2017,

ET

La Communauté d'Agglomération LE GRAND CHALON, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 25 octobre 2017,

**Préambule**

Suite à l'extension des ressorts territoriaux, le Département a transféré un service de transports scolaire à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et un à l'agglomération le GRAND CHALON.

Ces services assurent le transport des élèves du RPI "Blaise Pascal" regroupant les communes de CHEILLY-les-MARANGES, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL et SAMPIGNY-les-MARANGES.

Ces deux services fonctionnent simultanément et assurent des correspondances entre eux.

Suivant leur classe et leur domiciliation, les élèves des deux ressorts territoriaux peuvent être transportés par le transporteur de l'autre EPCI.

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

Les modalités techniques et financières pour l'organisation du transport scolaire du RPI "Blaise Pascal" regroupant les communes de CHEILLY-les-MARANGES, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-L'HÔPITAL et SAMPIGNY-les-MARANGES.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Chacune des parties s'engage à autoriser l'autre à pénétrer sur son ressort territorial et à transporter des élèves relevant de l'autre AOM dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal auxquelles ces communes sont rattachées.

### ARTICLE 4 : COORDINATION DES ACTIONS

Chacune des parties veillera à coordonner ses actions avec celle des autres parties afin d'assurer :

- la cohérence et la pérennité des transports scolaires nécessaire à l'organisation du RPI,
- l'amélioration de l'offre de transports.

### ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT

L'organisateur est chargé du contrôle du droit d'accès des élèves au véhicule.

### ARTICLE 6 : CREATION OU MODIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Chacune des parties peut apporter, en cours de convention, des modifications à la consistance des services de transport public dont elle a la compétence, après en avoir informé l'autre partie.

### ARTICLE 7 : ARRETS COMMUNS

Lorsqu'un arrêt est commun aux deux services, chacune des parties reste propriétaire du mobilier (poteaux et abribus) qu'elle a installé sur son ressort territorial. A ce titre, elle en assure l'entretien et le nettoyage. Elle aura toute latitude pour procéder à de l'affichage promotionnel ou institutionnel sur ce mobilier.

### ARTICLE 8 : INSCRIPTION ET INFORMATION

Chaque organisateur gère les inscriptions des élèves qui relèvent de son ressort territorial et communique à l'autre organisateur, la liste des élèves à transporter sur le service homologue avant le 30 septembre de chaque année scolaire.

#### ARTICLE 9 : GESTION DES RECLAMATIONS

Chaque EPCI gèrera les r clamations relevant du service dont il d tient la comp tence. Une copie des r ponses sera envoy e au service homologue.

#### ARTICLE 10 : REGIME FINANCIER

Chaque Autorit  Organisatrice assure la gestion d'un service de transport.

Le GRAND CHALON d l guera   la commune de CHEILLY-les-MARANGES l'organisation du circuit CHEILLY-les-MARANGES – SAMPIGNY-les-MARANGES – DEZIZE-les-MARANGES.

La Communaut  d'Agglom ration BEAUNE,C te et Sud organise le circuit P 101 desservant les deux communes de son ressort territorial et  galement de SAMPIGNY-les-MARANGES.

Chaque Autorit  Organisatrice fait son affaire du financement de son service.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la pr sente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra r silier par lettre recommand e avec accus  de r ception la pr sente convention avec un pr avis de six mois. Le pr avis court   r ception dudit courrier.

#### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui r sulteraient de l'application de la pr sente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organis e par le Pr sident du Tribunal administratif de DIJON en application de l'article L3 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel.

A d faut de conciliation, les litiges seront soumis   la juridiction comp tente.

Fait   ....., le

Le Pr sident de la Communaut   
d'Agglom ration BEAUNE, C te et Sud

Le Pr sident de la Communaut   
d'Agglom ration LE GRAND CHALON

Alain SUGUENOT

S bastien MARTIN

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération Bureau communautaire du 14 septembre 2017 : Convention transports avec le Grand Chalons pour le RPI Blaise PASCAL

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/10/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/10/2017

---

**Numéro de l'acte :** BU-17-325 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 021-200006682-20170914-BU-17-325-DE

---

**Date de décision :** 14/09/2017

**Acte transmis par :** Christine BOULIGAUD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par thèmes  
8.7. Transports